

# **Note sur les informations juridiques et administratives**

*La présente note est établie conformément aux 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.*

## **Objet de l'enquête publique :**

L'enquête publique a pour objet : la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole. Prescrite par délibération du 12 mars 2018, cette révision générale a pour principaux objectifs :

- d'élargir le PLUi aux communes ayant nouvellement intégré la Communauté urbaine, à savoir Loire-Authion et Pruillé (commune déléguée de Longuenée-en-Anjou) et de prendre en compte les créations de communes nouvelles, afin de disposer d'un document unique sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- d'adapter le PLUi aux évolutions législatives et réglementaires ;
- d'actualiser les pièces du PLUi au regard des objectifs en matière d'environnement et de développement durable, de patrimoine et de biodiversité, d'habitat, de déplacements et d'économie.

*A noter que cette enquête publique unique porte également sur les projets d'actualisation du zonage d'assainissement et du zonage pluvial. Chacun des dossiers relatifs à ces projets comportent une note sur les informations juridiques et administratives.*

## **I. Principaux textes régissant l'enquête publique :**

**Le PLUi doit faire l'objet d'une enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement** conformément aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Textes d'origine :

- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Le décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 réformant l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le régime juridique de la révision du PLUi est notamment fixé par les textes suivants : articles L.153-31 à L. 153-35 et R.153-11 à R. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Principaux textes d'origine :

- La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Grenelle I »)
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II »)
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, (dite loi « ALUR »)
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi « LAAF »)
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron »)
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »)
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- Le décret n° 2015-908 du 23 juillet 2015 relatif à la simplification des règles d'urbanisme applicables à certains projets de construction de logements

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « loi ELAN »)

## **II. Concertation préalable :**

Le projet de révision générale n° 1 du PLUi a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable en application de l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme. Ouverte par la délibération du 12 mars 2018, elle a été clôturée par la délibération datée du 13 janvier 2020 qui en a tiré le bilan. La délibération dressant le bilan de la concertation et son annexe figure au présent dossier.

## **III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au PLUi :**

### **1. Le déroulé de la procédure administrative précédant l'enquête publique**

Après deux années de travaux, le Conseil de Communauté a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLUi par délibération en date du 13 janvier 2020.

Les pièces du document ont ensuite été transmises pour avis à une liste de personnes fixée par le Code de l'Urbanisme (articles L.153-16, 153-17, 153-18 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme). Le projet a ainsi été adressé aux personnes publiques dites « associées » à l'élaboration du PLUi (notamment l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et de l'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, le Pays Loire Angers en charge du Schéma de Cohérence Territoriale), à des personnes dites « consultées » (notamment les communes voisines et EPCI limitrophes, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) et à des associations agréées en matière de protection de l'environnement qui avaient fait la demande d'être associées à l'élaboration du projet.

L'Autorité Environnementale de l'Etat a également été consultée sur le volet évaluation environnementale intégrée au projet. Cette partie évalue l'impact sur l'environnement du projet de PLUi. Elle a formulé son avis par décision en date du 20 août 2020 (jointe au présent dossier).

L'enquête publique a pour objet de mettre à la disposition du public les pièces du projet de PLUi arrêté, les avis recueillis et le bilan de la concertation préalable afin d'informer et de recueillir les observations et propositions de celui-ci.

### **2. Les modalités d'organisation de l'enquête publique**

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs titulaires par décision du 10 juin 2020 suite à la demande d'Angers Loire Métropole.

L'enquête est ouverte pendant 33 jours consécutifs du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020 inclus.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté du Président d'Angers Loire Métropole en date du 25 août 2020. Un avis d'enquête publique unique (extrait de l'arrêté de M. Le Président d'Angers Loire Métropole) a été affiché au siège d'Angers Loire Métropole et dans les communes de la communauté urbaine. L'enquête publique unique porte sur la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'actualisation du zonage d'assainissement et l'actualisation du zonage pluvial.

A la fin de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet, Angers Loire Métropole, pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. ALM produira ensuite ses observations (R.123-18 du code de l'environnement).

Après examen des observations déposées aux registres d'enquête, la commission d'enquête transmettra au Président d'Angers Loire Métropole son rapport et ses conclusions. En principe, le délai fixé pour remettre ces documents est de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête mais, compte des caractéristiques particulières de cette enquête (trois projets soumis à enquête publique unique, un territoire étendu, etc.), « un délai supplémentaire [pourra] être accordé à la demande (...) de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet », ainsi que le permet l'article L.123-15 du Code de l'Environnement.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles au siège d'Angers Loire Métropole, dans les mairies des communes désignées comme lieux d'enquête et sur le site internet de la communauté urbaine pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **IV. Décisions pouvant être prises à l'issue de l'enquête publique et autorité compétente**

Conformément au Code de l'Environnement, « les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision » (L.123-1).

Le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver le plan local d'urbanisme intercommunal.

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

S'il n'est pas donné suite, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet.

#### **V. Mention des autres autorisations nécessaires**

L'approbation de la révision générale n° 1 du PLUi et sa mise en œuvre ne sont pas conditionnées à l'obtention préalable d'autres autorisations.

Toutefois, elle n'interviendra qu'après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête auront été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole.